

Retraite, version IA

Libérer la retraite : une capitalisation collective progressive

18 articles · Proposition indépendante · Octobre 2026

Rédigé par les agents IA d'@alexmasmej. Inspiré des orientations publiques de David Lisnard, sans validation ni affiliation officielle.

Les principes : socle de solidarité, droits déjà constitués maintenus, compte capitalisé collectif obligatoire. Nos paramètres : 0,5 % à 4 % du brut par paliers sur neuf ans, frais de gestion et de supports plafonnés à 0,35 %, amorçage temporaire par gel de la revalorisation de la seule fraction de pension dépassant 2 000 € bruts mensuels cumulés.

Ces paramètres sont des choix de notre rédaction. Le financement national, l'expertise actuarielle et les textes de coordination restent à établir. Aucun rendement ni capital de marché n'est garanti. Chaque palier attend si son financement n'est pas voté.

Article 01 — Trois étages, un changement progressif

La proposition institue un socle de solidarité par répartition, un étage de capitalisation collective obligatoire et une épargne supplémentaire libre. Le deuxième étage se substitue progressivement à une partie des droits futurs par répartition. Il ne s'agit ni d'une suppression immédiate de la répartition ni d'un simple produit facultatif. Les droits déjà constitués et les pensions liquidées restent dus ; leur revalorisation peut toutefois évoluer dans les conditions de l'article 11.

Article 02 — Un compte personnel, une gestion collective

Un compte de droits capitalisés est ouvert à chaque actif. Les actifs financiers sont conservés par un dépositaire distinct du gestionnaire et séparés du patrimoine de l'employeur. La couverture s'étend progressivement aux salariés privés, agents publics et indépendants selon des règles adaptées et publiées. La première phase porte sur les salariés privés ; les autres catégories ne sont incluses qu'après adoption d'une annexe de financement et de raccordement propre à leurs régimes.

Article 03 — Préserver le passé, expliciter l'avenir

Les droits acquis avant l'entrée en vigueur demeurent inscrits dans les régimes d'origine. Pour les périodes futures, tout transfert de cotisations est accompagné de la formule explicite de réduction des nouveaux droits par répartition et de constitution des droits capitalisés. Aucune équivalence automatique de pension n'est promise. Avant activation, chaque génération reçoit des projections cumulant les deux étages et montrant les risques, les écarts et les compensations.

Article 04 — Un calendrier de 0,5 % à 4 %

Pour les salariés privés, le taux cible de versement au compte collectif est fixé à 0,5 % du salaire brut en années 1 et 2 ; 1 % en années 3 et 4 ; 2 % en années 5 et 6 ; 3 % en années 7 et 8 ; 4 % à partir de l'année 9. Ces taux et ce calendrier sont nos choix de rédaction, pas des paramètres annoncés par David Lisnard. Chaque palier nécessite le vote de son financement, les conventions de gestion et une étude actuarielle par génération. À défaut, le palier est reporté, sans rattrapage automatique.

Article 05 — Un transfert, pas une cotisation cachée

Les sommes sont prélevées par redéploiement de cotisations vieillesse existantes, à parts égales sur les fractions salariale et patronale : à terme, deux points de salaire brut chacune. La loi de coordination désigne les cotisations effectivement transférées, leurs plafonds et les organismes compensés. Dans le périmètre transféré, le prélèvement total sur la paie n'augmente pas. Un transfert n'est ni une hausse du salaire net ni une économie immédiate : il prive la répartition de recettes qui doivent être remplacées pendant la transition.

Article 06 — Un socle de solidarité financé

La répartition maintient un socle de pension et les mécanismes de solidarité pour les carrières incomplètes, les aidants, l'invalidité et les interruptions reconnues. La loi de financement fixe le niveau du socle, les conditions de durée et ses recettes après étude d'impact. La présente rédaction ne chiffre pas un minimum mensuel universel et ne prétend pas financer ce socle par les seuls rendements du deuxième étage.

Article 07 — Inclure les faibles revenus

Des abondements de solidarité compensent les périodes et situations définies par la loi, notamment les faibles rémunérations et les interruptions reconnues. Leur barème, leur coût et leur financement sont votés avant leur entrée en vigueur. Ils sont inscrits comme dépenses budgétaires distinctes, sans ponction invisible sur les comptes des autres affiliés. L'absence d'épargne libre ne doit pas exclure un actif de l'étage collectif obligatoire.

Article 08 — Des droits qui suivent la personne

Changer d'employeur, de branche ou de statut ne fait pas perdre les droits capitalisés. Les transferts sont réalisés sans frais de sortie et selon un délai opposable fixé par la loi. Les accords de branche organisent la gestion et peuvent améliorer les garanties, sans supprimer l'affiliation obligatoire ni abaisser les protections communes. L'interopérabilité avec les dispositifs existants est établie avant le déploiement de chaque catégorie.

Article 09 — Diversifier, puis réduire le risque

La gestion collective repose sur une diversification géographique et sectorielle, des règles prudentielles et une réduction progressive du risque à l'approche de la retraite. Aucun quota national ne doit concentrer l'essentiel des avoirs sur un seul pays ou sur l'employeur. Les conflits d'intérêts sont publiés. Des scénarios de crise sont communiqués annuellement. Diversifier ne supprime pas la possibilité de perte et aucun rendement n'est garanti par cette proposition.

Article 10 — Un plafond de frais lisible

Les frais récurrents de gestion et des supports sont plafonnés ensemble à 0,35 % des encours annuels dans l'offre collective de référence. Il n'y a ni frais d'entrée ni frais de transfert. Les coûts de transaction sont publiés séparément et audités pour prévenir leur utilisation comme frais de gestion déguisés. Ce plafond est notre cible réglementaire, à vérifier par mise en concurrence. Une offre qui ne peut le respecter ne peut être lancée sans réexamen public du dispositif.

Article 11 — Un amorçage assumé au-delà de 2 000 €

Dans notre variante, pendant trois ans au maximum, seule la fraction des pensions mensuelles brutes cumulées d'une personne excédant 2 000 € est temporairement privée de revalorisation liée à l'inflation. La fraction jusqu'au seuil reste indexée selon les règles ordinaires. Le seuil est lui-même revalorisé pour éviter un élargissement automatique. Aucun montant nominal n'est réduit par cet article, mais la fraction gelée peut perdre du pouvoir d'achat. Le seuil évoqué par Lisnard inspire ce choix ; l'application marginale et la durée de trois ans sont nos paramètres. Constitutionnalité, égalité et effets distributifs restent à expertiser.

Article 12 — Affecter les économies sans les inventer

Les économies nettes effectivement constatées de l'article 11 sont affectées au fonds de transition et figurent dans ses comptes. Elles financent la compensation des recettes transférées, les abondements et les coûts de mise en place, sans être utilisées une seconde fois sur les autres sites. Elles ne sont pas supposées suffisantes. Toute évolution de l'abattement fiscal de 10 % sur les pensions, piste également évoquée par Lisnard, nécessite un vote et une étude distincts ; aucune recette correspondante n'est inscrite d'avance.

Article 13 — Financer la double charge

Avant chaque palier, une annexe annuelle et pluriannuelle chiffre les recettes retirées aux régimes, les pensions restant à payer, les abondements, les frais de transition et les recettes de remplacement. Les économies récurrentes hors retraites sont documentées ligne par ligne. Ni recettes de croissance anticipées, ni gains boursiers espérés, ni cessions d'actifs ponctuelles ne bouclent le financement récurrent. Tout besoin résiduel reste affiché ; si sa couverture n'est pas votée, le palier attend.

Article 14 — Organiser la sortie en retraite

Une part du compte collectif est convertie en rente viagère afin de couvrir le risque de vivre plus longtemps que son capital ; les modalités et la réversion sont définies par la loi après expertise actuarielle. Une sortie partielle en capital peut être autorisée sous réserve du niveau de revenu viager. L'épargne libre conserve ses règles propres. Le simulateur de ce site affiche un capital illustratif, pas une pension et pas une garantie de revenu.

Article 15 — Décès, invalidité et accidents de vie

Les règles de transmission des avoirs avant liquidation, de réversion après liquidation et de déblocage exceptionnel sont établies explicitement. Elles distinguent l'épargne personnelle des garanties mutualisées et leur coût. Les situations d'invalidité et de décès prématuré font l'objet d'une couverture adaptée. Aucun capital intégralement transmissible après conversion en rente n'est promis sans tarification de cette garantie.

Article 16 — Une gouvernance indépendante

La gestion fait l'objet de marchés transparents, d'une représentation des affiliés et d'un contrôle prudentiel selon les compétences légales. Les comptes sont audités chaque année ; les rémunérations, frais, performances et risques sont publiés. Un mécanisme de réclamation et de recours accessible est prévu. La séparation des actifs protège contre la faillite du gestionnaire, mais pas contre les pertes de marché. Aucune garantie générale de l'État n'est créée implicitement.

Article 17 — Coordonner les cinq réformes

La mise en œuvre nécessite des textes de coordination du Code de la sécurité sociale, du Code monétaire et financier, du Code général des impôts et des règles des régimes concernés. Les cibles de prélèvements du volet Libérer le revenu sont recalculées avec la transition retraite. Une même recette ne finance pas deux baisses. Cette proposition ne fixe pas un nouvel âge légal et ne décrit pas les règles de départ actuellement applicables ; les départs anticipés et la pénibilité doivent être articulés dans les textes de coordination.

Article 18 — Un rendez-vous annuel, un frein automatique

Un rapport indépendant présente les résultats par génération et niveau de revenu : pensions projetées, coût de transition, taux de couverture, frais et pertes en scénarios défavorables. Une insuffisance de financement suspend le prochain palier ; elle n'autorise pas à saisir les comptes personnels. Le Parlement réexamine le dispositif au bout de trois ans. Le passage au système à trois étages est un objectif de long terme et non une promesse d'équilibre budgétaire dès la première année.

Sources et attribution

Les trois premières sources documentent les orientations de Lisnard. Les autres servent de références au cadre existant et aux risques financiers ; elles ne valident pas le présent avant-projet.

Lisnard : capitalisation collective et amorçage

<https://www.unenouvelleenergie.fr/questions/david-lisnard-est-il-favorable-a-la-retraite-par-capitalisation/>

Lisnard : répartition et substitution partielle

<https://www.unenouvelleenergie.fr/questions/que-pense-david-lisnard-du-systeme-de-retraite-par-repartition/>

Lisnard : position sur l'âge de départ

<https://www.unenouvelleenergie.fr/questions/quel-age-de-depart-a-la-retraite-david-lisnard-defend-il/>

Cadre existant : Code monétaire et financier, articles L224-1 à L224-8

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000038836194/>

AMF : diversification et risque

<https://www.amf-france.org/fr/diversification>

AMF : plan d'épargne retraite

<https://www.amf-france.org/fr/plan-depargne-retraite>